

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_284

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - PORTANT SUR LA DÉSIGNATION DES
EMPLACEMENTS DÉDIÉS AUX VENDEURS AMBULANTS, NON OCCASIONNELS, ET
SUR LA PROCÉDURE D'AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
CETTE ACTIVITÉ, À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-4 et suivants, et les articles L 581-26 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2015-200 en date 27 juillet 2015, relatif à la lutte contre le bruit;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la décision municipale n° DM2025_005 du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'arrêté n° AR2024_648 en date du 21 novembre 2024 ;

Considérant que l'emplacement initialement prévu par l'arrêté n° AR2024_648 au parking de la rue Renée Peillon, est trop proche des habitations, il y a lieu de le déplacer vers la salle Brassens, allée Nelson Mandela ;

Considérant que la commune de Givors est régulièrement sollicitée pour des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public pour des ventes ambulantes sur l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir l'équité, d'harmoniser l'attribution des emplacements, ainsi que de définir les emplacements dédiés aux activités de vente ambulante ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2024_648 en date du 21 novembre 2024.

Article 1 : désignation des emplacements dédiés aux ventes ambulantes,

(photos de situation en annexe)

L'occupation du domaine public portant sur les ventes ambulantes, notamment de type food-truck, peut se faire que sur les emplacements désignés ci-après :

- Avenue Youri Gagarine, à hauteur de l'espace piétons jouxtant le gymnase Jacques Anquetil, côté avenue,
- Rue Yves Farge, le long de la façade Nord du n° 17, sur le trottoir,
- Place François Zacharie, sur 1 emplacement de stationnement jouxtant l'entrée carrossable du bassin de joute,
- Allée Nelson Mandela, sur la partie en enrobé rose, faisant l'angle entre l'allée Nelson Mandela et la contre allée desservant l'arrière de la salle Brassens,
- Montée des Autrichiens, à proximité du City-stade, sur 1 emplacement de stationnement longitudinal situé à 25 m de son intersection formée avec la rue du Pilat / rue Terre Brande.

Ces emplacements sont attribués par année civile, période ne pouvant pas être proratisé.

Article 2 : Électricité, eau,

Une borne de branchement électrique existe pour :

- l'emplacement de la place François Zacharie.

Tous les autres emplacements sont dépourvus de borne de branchement électrique.

Aucun emplacement n'a de raccordement à l'eau.

Article 3 : Restrictions,

L'occupation de tous les emplacements peut se faire qu'entre 08h00 et 23h00.

En aucun cas l'emplacement ne pourra être occupé en dehors de cette plage horaire.

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle et ne pourra pas faire l'objet d'une cession à un tiers. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de l'autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non respect des conditions d'occupation.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versé, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 4 : Redevance,

Les occupations du domaine public sont soumises à redevance, le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale visée dans l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public qui lui sera délivré.

Article 5 : Procédure d'attribution

L'entreprise ou la société de vente ambulante, notamment de type food-truck, souhaitant s'installer sur le territoire de la commune de Givors adresse à la commune une demande d'installation complète et précise, au minimum deux mois avant la date de début d'installation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique à : svp.1arrete@ville-givors.fr.

L'entreprise ou la société de vente ambulante devra s'informer auprès du service en charge des arrêtés, des disponibilités.

Cette demande doit comporter les éléments ci-dessous listés et être accompagnée des documents suivants :

- un acte de candidature comportant une présentation du candidat avec une description de son parcours professionnel, une description de son projet commercial et son mode de fonctionnement,
- un plan d'installation, comportant les métrés de l'emprise au sol (correspondant à un des emplacements), les mesures pour les positionnements situés sur des emplacements de stationnement sont de 5 m x 2,30 m.
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule de vente
- une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité et le véhicule
- un extrait Kbis de moins de 3 mois

A réception du dossier complet, la Commune publie, conformément aux dispositions de l'article L.2122 du Code Général de la propriété des personnes publiques, un avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrente.

A l'issue de la consultation :

- En cas d'absence de manifestation d'intérêt concurrente, nous établissons un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public,
- En cas de manifestation d'intérêt concurrente, les critères permettant de retenir un exploitant seront :
 - l'expérience du candidat dans l'activité proposée : 60 %
 - le projet commercial et le fonctionnement envisagé : 40 %

Article 6 : L'absence d'un renseignement ou d'un document listés à l'article 5, entraînera systématiquement un refus de l'autorisation demandée.

Article 7 : Toutes les demandes arrivant dans un délai inférieur à deux mois avant la date de l'installation souhaitée, entraînera systématiquement un refus de l'autorisation demandée.

Article 8 : Toutes permissions nécessitera la mise en place des dispositions suivantes :

- En cas d'impact sur le stationnement et en l'absence d'une signalisation permanente : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début d'installation. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique : 04.72.49.18.02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son stationnement et de la gêne occasionnée.

Le stationnement autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, de scellement au sol, ou autre ne sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du permissionnaire seront réparées à ses frais et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que son installation n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité, il devra notamment laissé un passage sur le trottoir de 1,40 m, pour les piétons.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

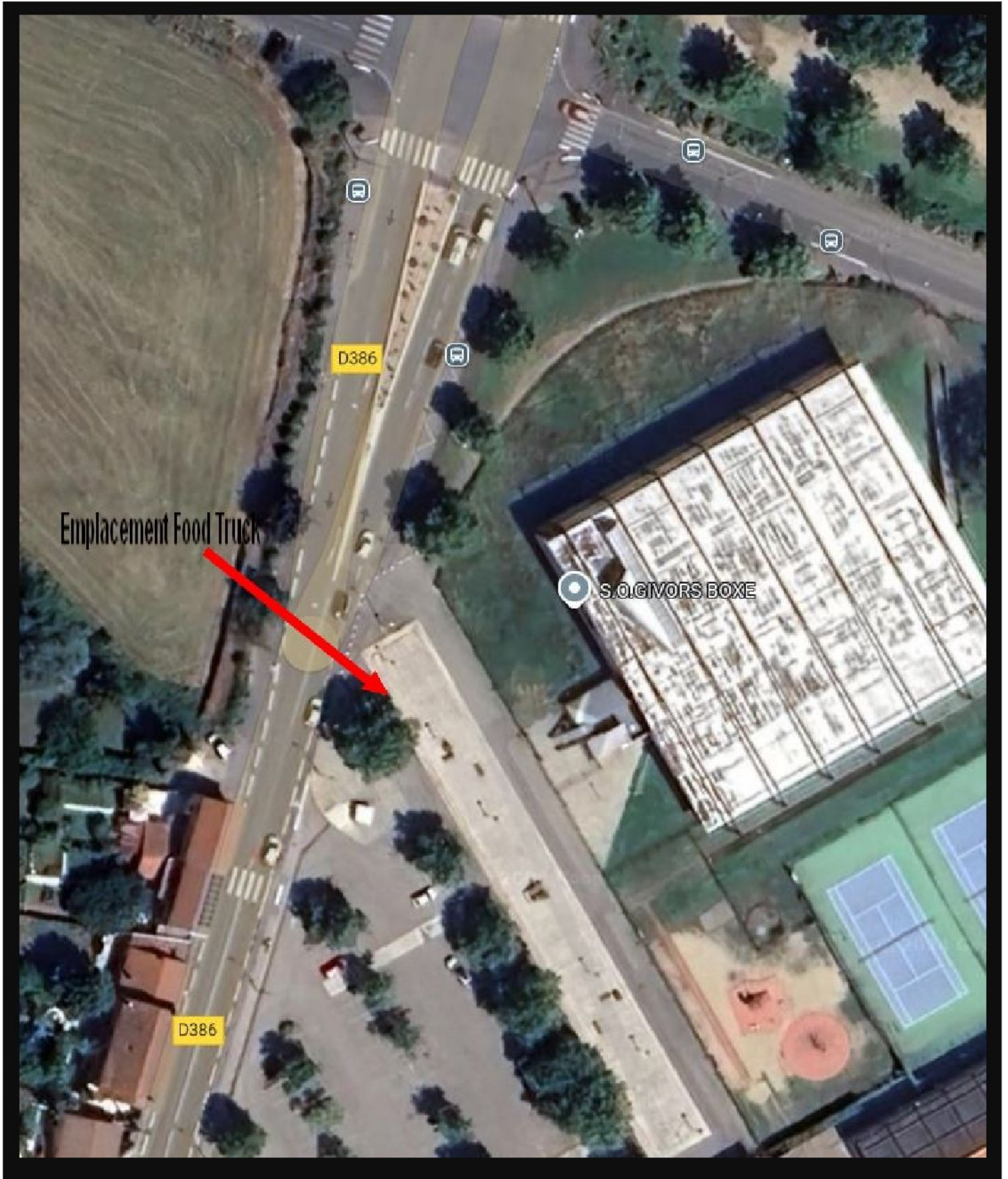
Le 16 mai 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Vue aérienne de l'emplacement situé avenue Youri Gagarine



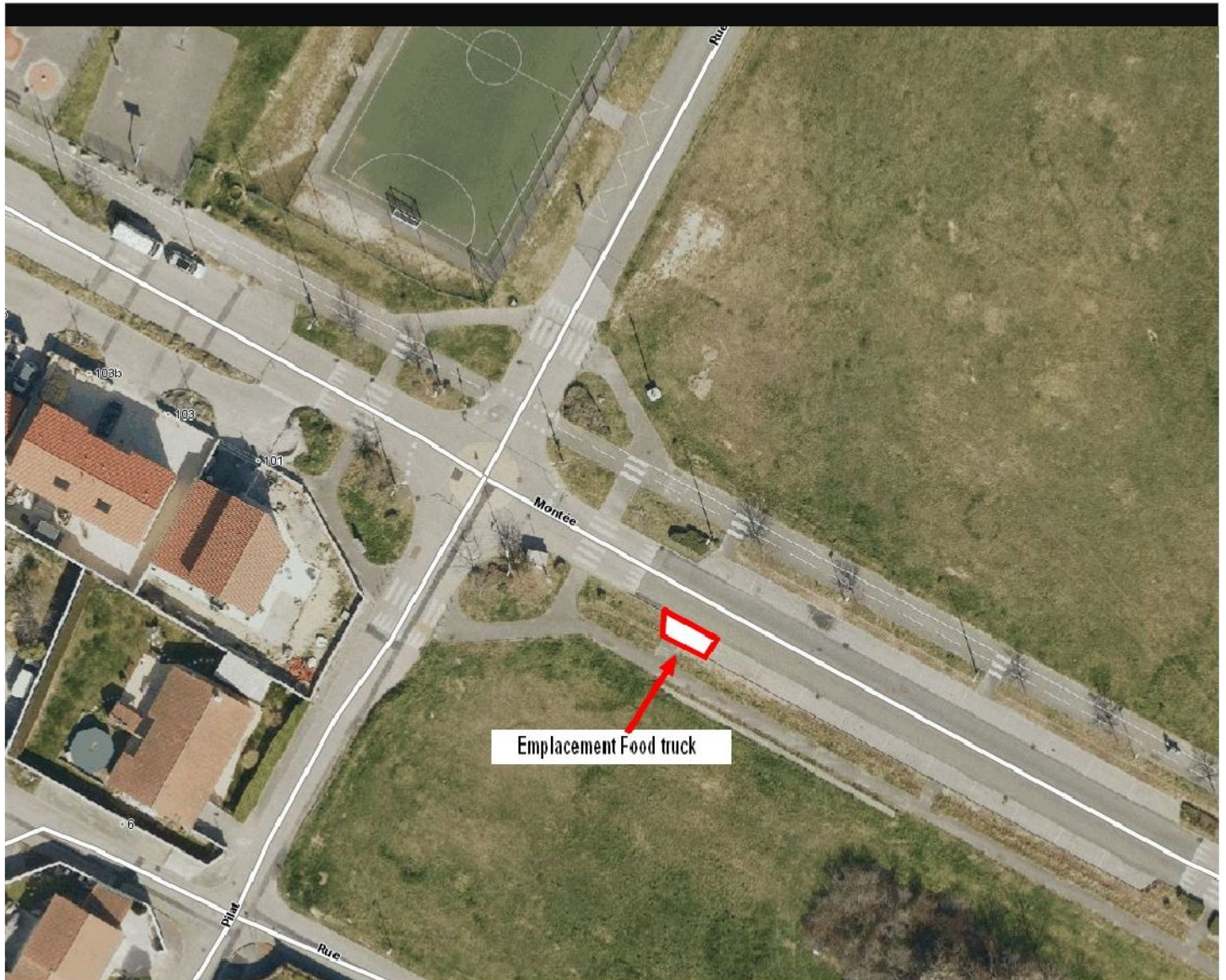
Annexe 2

Emplacement avenue Youri Gagarine vue du parking du palais des sports



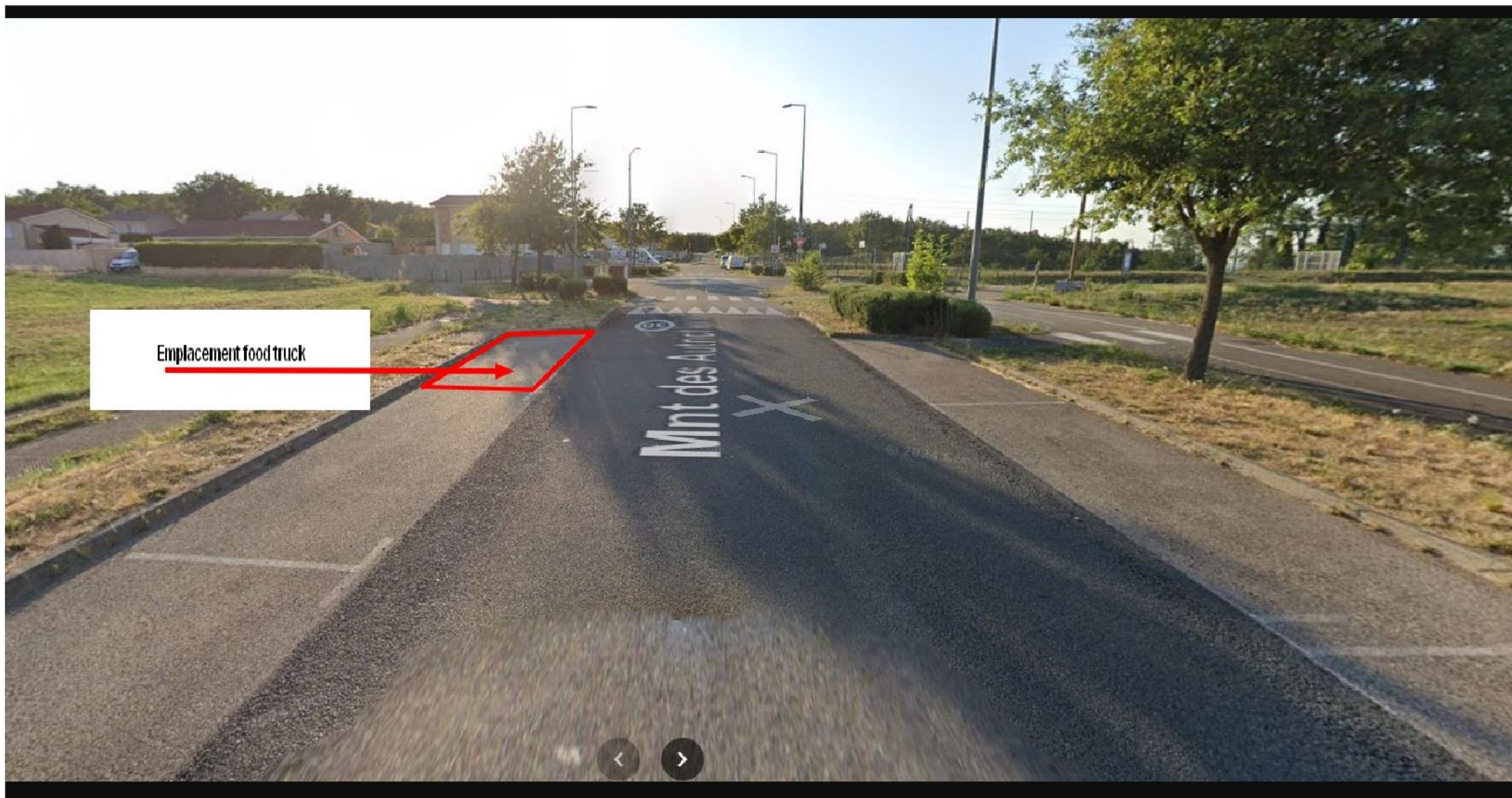
ANNEXE 3

Emplacement montée des Autrichiens, vue aérienne



ANNEXE 4

Emplacement montée des Autrichiens, vue de la rue



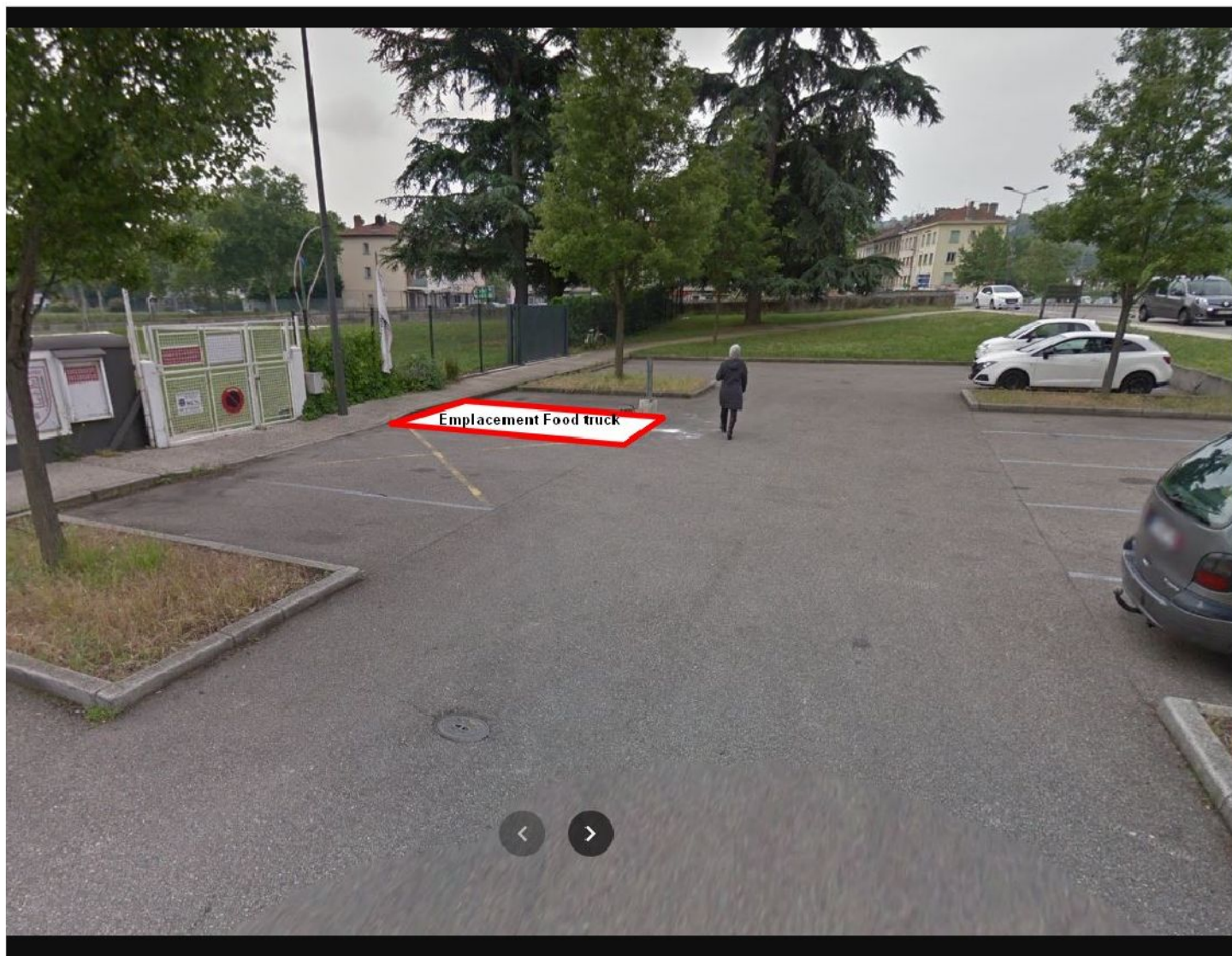
ANNEXE 5

Emplacement place François Zacharie, vue aérienne



ANNEXE 6

Emplacement place François Zacharie, vue du parking



ANNEXE 7

Emplacement allée Nelson Mandela, vue aérienne



Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250516-AR2025_284-AR



ANNEXE 8

Emplacement allée Nelson Mandela



ANNEXE 9

Emplacement rue Yves Farge, vue aérienne



ANNEXE 10

Emplacement rue Yves Farge, vue de la rue



Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250516-AR2025_284-AR